

Arrêt

n° 176 695 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. TORFS, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité turque et d'origine kurde. Selon vos déclarations, vous êtes arrivé sur le territoire belge en octobre 2010 et le 27 décembre 2010, vous avez introduit une **première demande d'asile** car vous craigniez d'être condamné à la prison en raison de votre qualité de membre du KCK (Groupe des communautés du Kurdistan) et du BDP (Parti de la paix et de la démocratie). Le 25 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au vu de l'absence de crédibilité de votre récit, émaillé de contradictions et témoignant de graves méconnaissances sur le parti dont vous prétendiez être membre. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

Le 25 juin 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, que l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération le 19 octobre 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 mai 2014, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Vous avez déclaré que les faits et craintes relatés dans le cadre de vos demandes antérieures seraient toujours d'actualité. Le 19 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le 2 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté votre requête le 25 septembre 2014 en son arrêt n°130.251.

Le 3 juin 2014, avant la clôture de votre recours auprès du Conseil du contentieux dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** fondée sur les mêmes faits que la précédente. Le 13 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile au motif que les éléments nouveaux présentés doivent l'être dans le cadre de votre recours, encore pendant au moment de l'analyse de votre quatrième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 juin 2014, la veille de la date prévue pour votre rapatriement, vous avez introduit une **cinquième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous renvoyez aux faits précédemment invoqués, à savoir votre appartenance et vos activités pour le compte du parti BDP lorsque vous étiez en Turquie. Vous ajoutez être militant d'une association kurde en Belgique depuis 2010, pour laquelle vous auriez effectué diverses activités. Le 20 juin 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération à l'encontre de votre dossier. Le 23 juin 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux contre cette décision. Le 26 septembre 2014, le Conseil du contentieux a rejeté votre requête en son arrêt n°130.252. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

Le 9 septembre 2016, vous avez introduit une **sixième demande d'asile**, sur la base des mêmes faits que vos précédentes demandes d'asile. Vous déclarez que votre cousin [F.A.] a été arrêté et condamné à 23 ans de prison. Le président du district de Karakoçan, A.Kadir Gulzen, et Efraim Gurbuz Idir ont été arrêtés également. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre sixième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, force est de constater que votre cinquième demande a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, lesquelles ont été clôturées par une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Pour mémoire, la décision rendue par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile relevait l'absence totale de crédibilité de votre affiliation politique alléguée et, partant, des faits et craintes que vous mettiez en relation avec cette prétendue affiliation. Si vous déclarez disposer de « quelques documents en tant que membre des partis BTP et DTP » (vos mots, voir rubrique 2.2 du Formulaire demande multiple concernant votre cinquième demande d'asile, joint à votre dossier administratif), vous renvoyez par ces mots à un fax que vous avez obtenu en Belgique et concernant vos activités en Turquie (voir rubrique 3.1 du Formulaire demande multiple concernant votre sixième demande d'asile, joint à votre dossier administratif). Ce document a déjà été analysé par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Rappelons que cette demande d'asile a été clôturée par un refus de statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°130.251 du 25 septembre 2014. Dès lors, le renvoi à ce document déjà analysé, pour lequel vous n'apportez aucun élément permettant

de modifier la précédente appréciation, ne peut augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.

Vous déclarez par ailleurs que l'un de vos cousins a été visé par une condamnation à 23 ans de prison lors du concert de paix à Batman (voir rubriques 1.2 et 2.6 du Formulaire demande multiple concernant votre sixième demande d'asile, joint à votre dossier administratif). Vous mentionnez également deux personnalités emprisonnées (voir rubrique 2.1 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir dans votre chef une crainte de persécution à l'égard de ces emprisonnements.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et mars 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, quatre attentats terroristes (à Ankara et à Istanbul) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 180 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara et d'Istanbul. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'aucune procédure n'a été introduite.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 27 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 25 avril 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 juin 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. L'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette demande d'asile en date du 19 octobre 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 5 mai 2014, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise par la partie défenderesse le 19 mai 2014. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a prononcé le rejet de la requête en date du 26 septembre 2014 (arrêt n° 130.251).

Le 3 juin 2014, avant la clôture de son recours auprès du Conseil de céans dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise par la partie défenderesse le 13 juin 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 19 juin 2014, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » prise par la partie

défenderesse le 20 juin 2014. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a prononcé le rejet de la requête en date du 26 septembre 2014 (arrêt n° 130.252).

Le 9 septembre 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 26 septembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa sixième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux, à savoir l'arrestation et la condamnation à vingt-trois ans d'emprisonnement de son cousin [F.A.], l'arrestation du président du district de Karakoçan, [A.K.G.] et de [E.G.I.]. Il ne dépose pas de nouveau document.

Le requérant invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs étatiques, en l'occurrence la crainte d'être condamné à la prison en raison de sa qualité de membre du KCK (Groupe des communautés du Kurdistan) et du BDP (Parti de la paix et de la démocratie).

2.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite « *d'annuler la décision entreprise par le CGRA du 26.09.2016* ».

2.4 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 15, sub c, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions à remplir par les candidats à l'asile ; violation de l'article 48/2 juncto 48/4 Loi 15.12.1980 ; violation du devoir de diligence* ».

Elle joint à sa requête les documents suivants : « *Attestation de détention. Article sur le Soir en ligne du 02.08.2016* ».

Elle souligne qu'il ressort du site des affaires étrangères consulté en date du 3 octobre 2016, qu'en Turquie, la situation y est très dangereuse surtout dans la partie du pays d'où le requérant est originaire et de l'article qu'elle joint à sa requête « *qu'il existe une grande menace sur la personne et/ou la vie de la partie requérante suite à une violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé interne ou international* ». Elle ajoute que le requérant encourt un risque, en cas de retour, du seul fait de sa présence en Turquie. Elle demande à ce que la protection subsidiaire soit accordée au requérant et elle cite l'arrêt Elgafaji de la Cour de Justice du 17 février 2009.

Elle ajoute également que le requérant est kurde et que dans sa région d'origine « *des combats se déroulent entre les autorités turques et le PKK ou les kurdes* ».

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné rigoureusement dans quelle situation le requérant allait se retrouver en cas de retour en Turquie.

2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : l'arrestation et la condamnation à vingt-trois ans d'emprisonnement de son cousin [F.A.] ainsi que le fait que « *le président du district de Karakoçan, [A.K.G.], et [E.G.I.] ont été arrêtés également* ». Ces éléments ne sont appuyés par aucun élément concret.

2.5.4 La partie défenderesse estime, concernant une télécopie obtenue en Belgique relative à ses activités politiques en Turquie, que ce document préalablement examiné dans le cadre de sa troisième demande d'asile « *ne peut augmenter de manière significative la probabilité de [lui] voir accorder une protection internationale* ».

Elle considère ensuite concernant la condamnation du cousin du requérant et l'emprisonnement de deux personnalités, que le requérant « *n'apporte aucun élément permettant d'établir dans [son] chef une crainte de persécution à l'égard de ces emprisonnements* ».

Elle termine par l'affirmation selon laquelle les événements en lien avec la situation de sécurité de son pays « *ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [la] présence [du requérant] en Turquie, [ce dernier courrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe que la dernière demande d'asile du requérant est fondée sur la lourde condamnation de son cousin et sur la détention de personnalités politiques qu'il déclare avoir côtoyées en Turquie. Il observe aussi que la partie requérante dans sa requête met en évidence la situation générale de sécurité en Turquie et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une investigation rigoureuse de la situation du requérant et de sa perspective de risque en cas de retour en Turquie.

Le Conseil observe que la partie défenderesse dans sa décision attaquée ne se limite pas à la question de la prise en considération de la nouvelle demande d'asile du requérant mais se prononce *in fine* sur les craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, le Conseil observe que la décision attaquée est prise au terme d'un examen très succinct (v. document intitulé « *déclaration écrite demande multiple – traduction* », dossier administratif, pièce n°8). Il note que le requérant dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile n'a pas introduit de recours à l'encontre des décisions de refus qui lui furent notifiées. Il observe ensuite que les troisième, quatrième et cinquième demandes d'asile du requérant ont été introduites à peu de temps d'intervalle, la cinquième demande ayant été introduite avant que le Conseil de céans ne se prononce sur la troisième demande. Sur l'ensemble de la procédure, seule la première demande d'asile du requérant a donné lieu à une audition par les services de la partie défenderesse en date du 28 septembre 2011. Il note enfin le jeune âge du requérant lors de l'introduction de sa première demande d'asile.

Du constat qui précède et eu égard à la situation de sécurité tendue (recrudescence des tensions liées à la question kurde) telle qu'elle ressort du document intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 15 septembre 2016* » (v. dossier administratif, farde « 6^{ème} demande », pièce 11/1), le Conseil ne peut considérer comme la partie défenderesse que le requérant n'apporte aucun document susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

2.6. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par le requérant au regard de l'ensemble des documents déposés et du profil particulier du requérant. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE